



Présents : F. LÉONARD, Bourgmestre-Président,  
Y. ROLLIN, J-M DEMONTY, M. DUPONT, Échevins,  
S. MAQUINAY, Présidente du CPAS-Conseillère,  
P. MARICHAL, B. CAPITAINE, P. KERSTEN, P. SCHMITZ, R. LAMBOTTE, X. MACHIELS, B.  
BOREUX, B. LAMBOTTE Conseillers,  
T. LARUELLE, Directeur général,  
Excusé(s) : R. MARÉCHAL, P. HOTTE, Conseillers

## PV du Conseil Communal du 27 septembre 2018

La séance est ouverte à 20 heures 00

### SÉANCE PUBLIQUE

#### 1. Modification de l'ordonnance de police déchets : Décision

Vu son ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers du 3 octobre 2013 ;  
Vu le Règlement général de police adopté le 26 avril 2018 ;  
Considérant le mail de Mme Crahay, Fonctionnaire sanctionnatrice provinciale indiquant aux Directeurs généraux de la zone de police du Condroz :

*Dans votre RGP, je constate que l'article 98, 3° du titre III relatif aux infractions environnementales vise la problématique du non-respect des modalités de collecte.*

*Toutefois, ce texte n'appartient pas à la bonne partie du règlement dans la mesure où une telle infraction ne relève pas de la catégorie des infractions environnementales mixtes (issues du Décret du 27/06/1996 relatif aux déchets) **mais bien de la catégorie des infractions administratives pures** (titre I de votre RGP).*

*Étant donné que les montants des amendes ne sont pas les mêmes pour les infractions de ces deux catégories, je ne pourrais pas utiliser le texte de l'article 98, 3° pour sanctionner le non-respect des modalités de collecte sur vos territoires communaux.*

*Il est donc nécessaire que l'Ordonnance relative aux modalités de collecte adoptée par chaque Commune (individuellement) vise la possibilité pour le Fonctionnaire sanctionnateur d'infliger des sanctions administratives à toute personne qui n'en respecte pas le prescrit.*

*Je vous invite ainsi à **modifier votre Ordonnance communale en ce sens avant le 1er octobre 2018** (date possible de l'entrée en pratique des sanctions administratives dans les communes du Condroz)."*

Considérant qu'il y a donc lieu de modifier le titre VII- Sanctions afin de le mettre en conformité avec la législation applicable ;

#### DÉCIDE :

à l'unanimité,

Article 1er : Le titre VII de l'ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers du 3 octobre 2013 est remplacé par un titre VII rédigé comme suit :

#### **"Titre VII - Sanctions**

##### **Article 27 - Sanctions administratives**

**§1er. Les contraventions aux dispositions du présent règlement sont passibles d'une amende administrative de 1€ à 350€ pour les personnes de 18 ans et plus.**

**La sanction administrative est proportionnée à la gravité des faits qui la motivent, et en fonction d'éventuelles récidives.**

**La constatation de plusieurs contraventions concomitantes au présent règlement ou ordonnance donne lieu à une sanction administrative unique, proportionnelle à la gravité de l'ensemble des faits. La décision du fonctionnaire sanctionnateur est notifiée au contrevenant par lettre recommandée à la poste.**

**§2. En outre, en cas de contravention aux dispositions du présent règlement, le Collège communal peut également, le cas échéant, imposer la suspension administrative ou le retrait administratif de la permission ou de l'autorisation qui aurait été accordée ou encore la fermeture administrative de l'établissement concerné.**

**Dans ce cas, il ne pourra pas être sanctionné par une amende administrative ni par une peine de police.**

**§3. Sans préjudice de dispositions spécifiques (notamment la Partie VIII du Livre Ier du Code wallon de l'Environnement), dans le cas de comportement constituant une infraction tant du point de vue pénal que du point de vue administratif, l'article 119bis §7 de la Nouvelle Loi communale trouvera à s'appliquer.**

**Pour ces comportements commis à partir du 1er janvier 2014, l'article 24 de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales trouvera à s'appliquer.**

**§4. L'application des sanctions administratives se fait toujours sans préjudice des restitutions et dommages et intérêts qui pourraient être dus aux parties.**

**§5. Le(s) fonctionnaire(s) chargé(s) d'infliger les amendes administratives sont désignés par le Conseil communal.**

**§6. Les fonctionnaires désignés conformément au §5 remplissent leur tâche dans le respect de toutes les dispositions prévues aux articles 119 bis et 119 ter de la nouvelle Loi communale.**

**Pour les faits commis à partir du 1er janvier 2014, ils respecteront les dispositions prévues dans la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales et dans ses arrêtés d'exécution"**

Article 2 :

Le Collège est chargé de veiller à l'exécution de la présente modification

## **2. CAS - MB 1/2018 à l'ordinaire et MB 2/2018 à l'ordinaire et à l'extraordinaire : décisions (185:472.1)**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les art. 3111-1 et 3111-2 ;

Vu les articles 88 paragraphe 2 et 112bis de la loi du 8 juillet 1976 organique des C.P.A.S. telle que modifiée ;

Attendu que les modifications budgétaires n° 1 et n°2 du CPAS de l'exercice 2018, nous sont parvenues respectivement les 21 juin 2018 et 16 août 2018 ;

Attendu que le dossier est complet et que la prise de cours des délais de tutelle ont démarré respectivement les 22 juin 2018 et 9 septembre 2018 ;

Considérant que ces dossiers doivent être soumis respectivement à la prise d'acte par défaut (dépassement du délai de tutelle) et à l'approbation du Conseil communal ;

### **DÉCIDE :**

à l'unanimité,

a) **DE PRENDRE ACTE** par défaut en raison de l'expiration du délai de tutelle :

de la modification budgétaire ordinaire n° 1/2018 du C.A.S., arrêtée le 18 juin 2018 aux chiffres suivants :

	<u>Recettes</u>	<u>Dépenses</u>	<u>Solde</u>
d'après le budget initial:	+1.561.849,50	+1.561.849,50	0,00
augmentation des crédits: +	101.500,98	109.790,97	- 8.289,99
diminution des crédits:	- 2.025,00	- 50.852,03	48.827,03
Résultat de l'exercice :	+1.661.325,48	+1.620.788,44	40.537,04

b) **D'APPROUVER** la modification budgétaire ordinaire n° 2/2018 du C.A.S., arrêtée le 13 août 2018, aux chiffres suivants :

	<u>Recettes</u>	<u>Dépenses</u>	<u>Solde</u>
d'après le budget initial:	+1.661.325,48	+1.620.788,44	40.537,04
augmentation des crédits: +	716,59	+ 5.288,64	-4.572,05
diminution des crédits:	- 200,28	- 1.408,49	1.208,21
Résultat de l'exercice :	1.661.841,79	1.624.668,59	37.173,20

c) **D'APPROUVER** la modification budgétaire extraordinaire n°2/2018 du C.A.S., arrêtée le 13 août 2018, aux chiffres suivants :

	<u>Recettes</u>	<u>Dépenses</u>	<u>Solde</u>
d'après le budget initial:	+31.604,00	+31.604,00	0,00
augmentation des crédits: +	+20.000,00	+20.000,00	0,00
diminution des crédits:	0,00	0,00	0,00
Résultat de l'exercice :	+51.604,00	+51.604,00	0,00

art.2- De transmettre la présente décision au C.P.A.S. pour suite voulue.

### 3. CAS - Modification du cadre statutaire-Directeur(trice) général(e) 28H/semaine et fixation des prestations de l'actuelle Directrice générale à 28H/semaine du 01/01/2019 au 31/12/2024 : prise d'acte par défaut : décision (185.472.1)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les art. 3111-1 et 3111-2 ;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des C.P.A.S. ;

Attendu que la délibération du Conseil de l'action sociale du 18 juin 2018 relative à l'objet repris en titre, nous est parvenue le 21 juin 2018 ;

Attendu que le dossier est complet et que la prise de cours du délais de tutelle a démarré le 22 juin 2018 ;

Considérant que ce dossier doit être soumis au Conseil communal en prise d'acte par défaut (dépassement du délai de tutelle) ;

#### DÉCIDE :

art.1- prend acte par défaut de la décision du Conseil de l'Action sociale du 18 juin 2018 relative à la modification du cadre statutaire - Fixation d'un emploi de directrice générale à 28H/semaine à partir du 1er janvier 2019 et fixation du volume des prestations de Madame CROSNIER Anne-France à 28H/semaine à partir du 1er janvier 2019 pour 6 ans.

art.2- De transmettre la présente décision au C.P.A.S. pour suite voulue.

### 4. Fabrique d'église de Bosson: budget de l'exercice 2019 : approbation (185.3)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu les législations applicables en matière de financement des cultes ;

Vu l'arrêt du budget 2019 de la Fabrique d'église de Bosson, en séance du Conseil du 9 août 2018 et sa réception à la commune le 9 août 2018 ;

Vu la décision du 10 août 2018, réceptionnée en date du 14 août 2018, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, ni observation le budget dont objet ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 16 août 2018 ;

#### DÉCIDE :

à l'unanimité par 8 voix pour (Rpf) et 5 abstentions (UGC)

art.1- d'approuver le budget de l'exercice 2019 de la Fabrique d'église de Bosson.

art.2- Ce budget présente les résultats suivants :

Recettes totales :7.339,27 €

Dépenses totales :7.339,27 €

Résultat budgétaire en équilibre

Intervention communale de : 3.612,68 €

**Art. 3 :** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Art. 4 :** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

### 5. Fabrique d'église de FERRIERES: budget réformé de l'exercice 2019 : approbation (185.3)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu les législations applicables en matière de financement des cultes ;

Vu l'arrêt du budget 2019 de la Fabrique de Ferrières/Rouge-Minière, tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique le 2 août 2018, entré à l'administration communale le 6 août 2018, accompagné de pièces justificatives ;

Vu la décision du 7 août 2018, réceptionnée en date du 9 août 2018, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, avec modifications/remarques, les recettes du compte et, pour le surplus, approuve le reste du budget ;

Vu ce qui est précédemment exposé, le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 16 août 2018 ;

Attendu que parmi les corrections effectuées par l'évêché, l'art. R. 20- Boni présumé de l'exercice courant est ramené de 11.753,46 € à 6.498,58 €, d'où une diminution des recettes de 5.294,57 € ; laquelle est compensée en partie par l'inscription en R.25- d'un subside extraordinaire de la commune de 4.000,00 € qui ne sera versé à la F.E. que sur présentation de factures de dépenses en D.56 ; ce montant correspond à celui inscrit par la F.E. à l'art.D 56- Grosse réparation, construction de l'église (peinture) ;

#### DÉCIDE :

à l'unanimité par 8 voix pour (Rpf) et 5 abstentions (UGC)

**Art.1-** Le budget de la Fabrique d'église de Ferrières/Rouge-Minière pour l'exercice 2019 , voté en séance du Conseil de fabrique du 2 août 2018, est réformé comme suit :

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Articles concernés	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)	Différence
Recettes ordinaires totales		14.857,04 €	16.111,91 €	+ 1.254,87 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :		9.235,00 €	10.489,87 €	+ 1.254,87 €
Recettes extraordinaires totales		14.753,46 €	13.498,59 €	- 1.254,87 €
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :		11.753,46 €	6.498,58 €	-5.254,87 €
art D. 25- Inscription de subsides extraordinaires de la commune		0,00 €	4.000,00 €	+ 4.000,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales		5.480,00 €	5.480,00 €	0,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales		11.130,50 €	11.130,00 €	0,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales		13.000,00 €	13.000,00 €	0,00 €
<b>Recettes totales</b>		<b>29.610,50 €</b>	<b>29.610,50 €</b>	<b>0,00 €</b>
<b>Dépenses totales</b>		<b>29.610,50 €</b>	<b>29.610,50 €</b>	<b>0,00 €</b>
<b>Résultat en équilibre</b>				

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de « province ». Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Art. 3 :** Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

**Art. 4 :** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Art. 5 :** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

## 6. Fabrique d'église de Saint-Antoine - Compte 2017 : avis

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Attendu que le compte 2017 de la Fabrique de Saint-Antoine (commune de Manahy-Harre), tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique le 20 juin 2018, est entré à l'administration communale le 25 juillet 2018 accompagné de pièces justificatives ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte,

Vu la décision du 25 juillet 2018, réceptionnée en date du 26 juillet 2018, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 16 août 2018 ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église de Saint-Antoine au cours de l'exercice 2017 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 18/09/2018,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

### DÉCIDE :

à l'unanimité par 8 voix pour (Rpf) et 5 abstentions (UGC)

**Art.1-** Le compte de la Fabrique d'église de Saint-Antoine pour l'exercice 2017 , voté en séance du Conseil de fabrique du 20 juin 2018, est approuvé comme suit :

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	23.889,10 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	22.533,65 €
Recettes extraordinaires totales	0,00 €
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	5.651,56 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	5.426,64 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	10.572,09 €
<b>Recettes totales</b>	<b>23.889,10 €</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>29.632,46 €</b>
<b>Résultat comptable - Mali de</b>	<b>5.743,36 €</b>

**Art. 2 :** En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de « province ». Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Art. 3 :** Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

**Art. 4 :** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Art. 5 :** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

## 7. Eglise Protestante Baptiste d'Aywaille: budget de l'exercice 2019 : avis (185.3)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L 3111 à L 3162-3 ;

Vu les législations applicables en matière de financement des cultes ;

Attendu que nous avons réceptionné le budget de l'exercice 2019 de l'Eglise Protestante Baptiste d'Aywaille le 21 août 2018 ;

Attendu que le Conseil d'administration du Consistoire de l'Eglise Protestant Baptiste n'a pas émis d'avis ;

Attendu que le délai de tutelle a pris cours le 10 septembre 2018 ;

Considérant que le calcul de l'excédent présumé de l'exercice précédent comporte une erreur de report de montant :

le montant de 341,25 € correspond au crédit inscrit à l'article 47 des dépenses du budget précédent (actif) et non à un déficit du budget précédent (passif), ce montant est donc à additionner au boni du compte pénultième et en conséquence diminue la charge communale ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 14/09/2018,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

### DÉCIDE :

à l'unanimité par 8 voix pour (Rpf) et 5 abstentions (UGC)

art.1- d'émettre un avis favorable sur le budget de l'exercice 2019 de l'Eglise Protestante Baptiste d'Aywaille, à condition que l'organe de tutelle d'approbation, à savoir la commune d'Aywaille, le réforme aux montants suivants :

Chapitre II-Recettes extraordinaires-art.18 - Excédent présumé de l'exercice courant -Total : ancien montant : 937,22 € - nouveau montant : 1.616,72 €

Recettes ordinaires, chapitre I - art.17- supplément des communes : ancien montant : 14.632,78 € - nouveau montant : 13.953,28 € (pour rétablir l'équilibre budgétaire)

art.2- Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales : 16.470,00 €

dont une intervention communale de :13.953,28 €

Montant à charge de la commune de Ferrières :2.631,91 € (13.953,28 € x63/334)

Recettes totales :16.470,00 €

Dépenses totales :16.470,00 €

Résultat budgétaire en équilibre

**Art.3-** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

art.4- un extrait de la présente décision est transmis pour suie voulue au trésorier du Conseil de l'Eglise Protestante Baptiste d'Aywaille, aux communes d'Aywaille, Hamoir et Stoumont, au Conseil du Consistoire de l'Eglise Protestante à Bruxelles.

## **8. Lotissement communal : Rouge Minière : vente lot 2 : décision définitive**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la circulaire du 23 février 2016 portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux;

Vu la délibération du Conseil communal du 01 juin 2006 décidant de la réalisation de 4 lotissements communaux et notamment le lotissement "Rouge Minière";

Vu la délibération du Conseil communal du 22 juin 2017 adoptant le règlement communal quant à la vente de parcelles des lotissements communaux de Ferrières;

Vu la délibération du Conseil communal du 22 juin 2017 fixant le prix de vente des lots du lotissement communal "Rouge Minière";

Vu la délibération du Conseil communal du 05 février 2018 attribuant les lots soumissionnés;

Attendu que Monsieur Frédéric Quinten, domicilié à 4190 Ferrières, Rue Jean Gerlache n° 3/A s'était vu attribuer le lot 2 du lotissement communal "Rouge Minière" par délibération du Conseil communal du 05 février 2018;

Attendu que le règlement communal susmentionné prévoit, en son article 6, le paiement d'une avance équivalant à 10% du prix de vente dans le mois de la notification écrite de l'attribution;

Attendu que Monsieur Frédéric Quinten susmentionné n'a pas effectué le versement de l'avance prévue et que l'attribution du lot 2 du lotissement communal "Rouge Minière" a été annulée;

Vu la délibération du Conseil communal du 31 mai 2018 marquant son accord sur le projet d'acte de dépôt de lotissement;

Attendu le courrier du 24 avril 2018 émanant de Monsieur et Madame Abela-Deflandre, domiciliés à 4630 Soumagne, Rue de la Séroûle n° 25 sollicitant l'acquisition du lot 2 dans le lotissement communal "Rouge Minière";

Vu la délibération du Collège communal du 03 mai 2018 marquant un accord de principe pour vendre à Monsieur et Madame Abela-Deflandre susmentionnés, le lot 2 dans le lotissement communal "Rouge Minière";

Attendu le plan de mesurage et de bornage du lot 2 dans le lotissement communal "Rouge Minière" dressé en date du 04 juin 2018 par GEO-EXPERT, Monsieur Vivian Maréchal, Géomètre-Expert;

Attendu le projet d'acte de vente et acte de base établi par le bureau d'étude notariale Scavée et Maghe en date du 17 juillet 2018 sur les dispositions duquel les acquéreurs ont marqué leur accord le 13 septembre 2018;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 17 septembre 2018;

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier;

### **DÉCIDE :**

à l'unanimité,

- De vendre de gré à gré à Monsieur Gérard ABELA et son épouse Madame Véronique DEFLANDRE, domiciliés à 4630 Soumagne, Rue de la Séroûle n° 25 et à Sébastien SCHWINDT et son épouse Madame Alison ABELA, domiciliés à 4630 Soumagne, Rue de la Séroûle n° 25 boîte 1, sur base du projet d'acte de vente et acte de base, le lot 2 dans le lotissement communal "Rouge Minière", d'une superficie de 1.072 m<sup>2</sup>, figurant au plan susvisé sous liseré magenta, au prix de 55€/m<sup>2</sup> soit un total de 58.960,00€.

- Que la recette de cette vente sera affectée à l'article budgétaire n° 124/76152 de l'année 2018.

## **9. Lotissement communal : Voie des Rixhalles : vente lot 3 : décision définitive**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la circulaire du 23 février 2016 portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux;

Vu la délibération du Conseil communal du 01 juin 2006 décidant de la réalisation de 4 lotissements communaux et notamment le lotissement "Voie des Rixhalles";

Vu la délibération du Conseil communal du 22 juin 2017 adoptant le règlement communal quant à la vente de parcelles des lotissements communaux de Ferrières;

Vu la délibération du Conseil communal du 21 septembre 2017 fixant le prix de vente des lots du lotissement communal "Voie des Rixhalles" à Xhoris;

Vu la délibération du Conseil communal du 31 mai 2018 marquant son accord sur le projet d'acte de dépôt de lotissement;

Vu la délibération du Conseil communal du 21 juin 2018 marquant son accord sur le projet d'acte de cession d'emprise et d'intégration d'excédent de voirie;

Attendu le courrier du 05 juillet 2018 émanant de Monsieur Cédric Quinten, domicilié à 4190 Ferrières, Rue Jean Gerlache n° 3/A sollicitant l'acquisition du lot 3 dans le lotissement communal "Voie des Rixhalles" à Xhoris;

Vu la délibération du Collège communal du 30 juillet 2018 marquant un accord de principe pour vendre à Monsieur Cédric Quinten susmentionné, le lot 3 dans le lotissement communal "Voie des Rixhalles" à Xhoris;

Attendu le plan de mesurage et de bornage du lot 3 dans le lotissement communal "Voie des Rixhalles" à Xhoris dressé en date du 20 août 2018 par GEO-EXPERT, Monsieur Vivian Maréchal, Géomètre-Expert;

Attendu le projet d'acte de vente établi par le bureau d'étude notariale Scavée et Maghe en date du 11 septembre 2018 sur les dispositions duquel l'acquéreur a marqué son accord le 13 septembre 2018;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 13 septembre 2018;

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier;

#### **DÉCIDE :**

à l'unanimité,

- De vendre de gré à gré à Monsieur Cédric Quinten, domicilié à 4190 Ferrières, Rue Jean Gerlache n° 3/A, sur base du projet d'acte de vente, le lot 3 dans le lotissement communal "Voie des Rixhalles" à Xhoris, d'une superficie mesurée de 1.021 m<sup>2</sup>, figurant au plan susvisé sous liseré magenta, au prix de 53€/m<sup>2</sup> soit un total de 54.113,00€.

- Que la recette de cette vente sera affectée à l'article budgétaire n° 124/76152 de l'année 2018.

### **10. Echange de terrains à Ferrières : Poncelet Marie-José : accord de principe**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la circulaire du 23 février 2016 portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux;

Attendu que par courrier du 12 décembre 2017, Madame Marie-José Poncelet, domiciliée à 6997 Amonines, rue Grandchamp n° 3 sollicite l'échange d'une partie de parcelles situées à Ferrières, au lieu-dit Voie des Brebis, 1ère division, section C, à savoir:

- une partie de la parcelle n° 396A d'une contenance de 3a05ca, située en zone d'habitat à caractère rural appartenant à Madame Marie-José Poncelet, contre

- une partie de la parcelle n° 393H d'une contenance de 3a05ca, située en zone d'habitat à caractère rural appartenant à la Commune, louée en bail à ferme (n° 51079) à Monsieur Eric Vincent, domicilié à 4920 Harzé, Paradis n° 67;

Vu le plan de mesurage et de division dressé par Monsieur Denis Bonjean, Géomètre-expert à 6990 Hotton, en date du 02 mars 2018;

Attendu que par courrier du 17 mai 2018, Monsieur Paul Donneaux, Commissaire Voyer, mentionne que cet échange ne soulève aucune remarque de la part de son service;

Attendu qu'il y a lieu de créer des parcelles de dimension et de configuration plus adaptées;

Attendu le rapport d'expertise du 07 juin 2018 établi par le Notaire Benoit Maghe, de résidence à Ferrières-Xhoris, estimant la partie de la parcelle n° 396A appartenant à Madame Marie-José Poncelet,

susmentionnée, à 45€/m<sup>2</sup> et la partie de la parcelle n° 393H appartenant à la Commune à 60€/m<sup>2</sup>;

Vu la délibération du Collège communal du 18 juin 2018 fixant la valeur au mètre carré des parties de parcelles à échanger et déterminant le montant de la soulte;

Attendu que par courrier du 17 juillet 2018, Madame Marie-José Poncelet, domiciliée à 6997 Amonines, rue Grandchamp n° 3, a marqué son accord sur le prix des parties de parcelles à échanger;

#### **DÉCIDE :**

à l'unanimité,

- De marquer un accord de principe pour l'échange de gré à gré des parties de parcelles au lieu-dit Voie des Brebis, 1ère division, section C, à savoir:

Une partie de la parcelle n° 396A d'une contenance de 3a05ca, située en zone d'habitat à caractère rural appartenant à Madame Marie-José Poncelet, susmentionnée, contre une partie de la parcelle n° 393H d'une contenance de 3a05ca, située en zone d'habitat à caractère rural appartenant à la Commune, conformément au plan de mesurage et de division dressé par Monsieur Denis Bonjean, Géomètre-Expert à 6990 Hotton, en date du 02 mars 2018.

- Qu'une soulte de 4.575,00€ sera versée par Madame Marie-José Poncelet à la Commune.

- Que le montant de la vente sera affecté aux dépenses extraordinaires de la Commune.

### **11. FORÊT : Vente groupée de bois marchands de l'automne 2018 - Destination (573.32) : Décision**

Vu le catalogue de la vente groupée de bois marchands, à réaliser en divers lieux-dits de la commune, présenté par le Département de la Nature et des Forêts le 7 août 2018 duquel il ressort que 5 lots seront mis en vente pour un volume de 1851m<sup>3</sup> de grumes ;

Attendu qu'en application de l'article 4 du cahier général des charges, la vente sera faite par soumission cachetée pour tous les lots ;

Attendu que les clauses particulières principales de la vente de bois susvisée à réaliser en automne, prévoient notamment que les lots retirés ou invendus seront remis en adjudication, par lot séparé, par soumissions cachetées au siège de la commune, le vendredi 19 octobre 2018 à 11h00 ;  
Vu les articles L1122-36 et L1233-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;  
Vu le décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier.

**DÉCIDE :**

à l'unanimité,

**D'effectuer** la vente de bois marchands dont objet ci-dessus, par soumissions cachetées pour tous les lots au profit de la caisse communale – service ordinaire du budget de l'exercice 2018.

**D'approuver** les clauses particulières telles qu'arrêtées par le département de la Nature et des Forêts en date du 7 août 2018 applicables à la présente vente de bois marchands et annexées à la fiche de présentation du dossier.

De transmettre la délibération du Conseil communal pour suite voulue au Département de la Nature et des Forêts.

**12. Procès-verbal de vérification de l'encaisse du receveur régional au 30/06/2018 : information**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ce qu'il concerne la fonction des receveurs régionaux et plus particulièrement l'article L1124-49 en ce qu'il concerne l'encaisse du receveur régional ;  
Attendu que nous avons réceptionné le procès-verbal de vérification de l'encaisse de notre receveur régional au 9 août 2018 et qu'il doit être porté à la connaissance du Conseil communal ;  
Attendu que ces vérifications ne font l'objet d'aucune remarque du receveur régional, ni du Commissariat d'arrondissement ;

**DÉCIDE :**

PREND connaissance du procès-verbal de vérification de caisse à la date du 30 juin 2018, dressé le 13 juillet 2018 par Monsieur Marc DUPONT, Receveur régional, et vérifié par Madame le Commissaire d'Arrondissement de Liège, portant sur un total général d'avoirs à justifier et justifiés de 3.200.257,27€ et sur des balances des comptes généraux s'équilibrant à 237.500.810,86€.

**13. Divers et communications 27/09/2018**

**DÉCIDE :**

à l'unanimité

de prendre connaissance des communications présentées en description au logiciel des conseils communaux.

**14. Approbation du procès-verbal de la séance 09 août 2018**

**DÉCIDE :**

le projet de procès-verbal n'ayant fait l'objet d'aucune remarque, le Procès-verbal de la séance du 09 août 2018 est approuvé

## **SÉANCE A HUIS CLOS**

**LE HUIS-CLOS N'EST PAS DIFFUSÉ SUR LE SITE INTERNET, POUR CAUSE DE PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE.**

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 heures 00

Le Directeur général,

T. LARUELLE

Le Bourgmestre,

F. LÉONARD